

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

**Dossier n° DP00107123B0135**

Date de dépôt : 07/12/2023  
Date d'affichage : 07/12/2023  
Demandeur : LOGET Olivier  
Pour : Construction d'un carport  
Adresse terrain : 95 Impasse de Pré Blanchet  
01170 Cessy  
Parcelles : AI 240

**ARRÊTÉ****d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CESSY****Le Maire de CESSY,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 07/12/2023 par Monsieur Loget Olivier demeurant 95 Impasse de pré Blanchet 01170 Cessy , enregistrée sous le numéro DP00107123B0135 et affichée en mairie à partir du 07/12/2023 ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour : construction d'un carport ;
- sur un terrain situé 95 impasse de Pré Blanchet 01170 Cessy ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;
- pour la parcelle :AI-0240

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020 et exécutoire le 18/07/2020 ;

**Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;

**Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;

**Vu** la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°2 approuvée le 26/04/2023 et rendue exécutoire le 13/06/2023 ;

**Vu** la révision allégée n°2 du PLUiH approuvée le 12 juillet 2023 et rendue exécutoire le 25 août 2023 ;

**Vu** la révision allégée n°4 du PLUiH approuvée le 12 juillet 2023 et rendue exécutoire le 25 août 2023 ;

**Vu** la zone UGp1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et son règlement ;

**Vu** l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes en date du 11/12/2023 ;

**Considérant** l'article UG4 du PLUiH sur la volumétrie et l'implantation des constructions qui dispose que « L'emprise au sol maximale des constructions est de 18 % de la superficie de l'unité foncière. Les constructions existantes non conformes à cette règle à la date d'approbation du PLUiH, peuvent faire l'objet d'une extension unique ou d'une annexe unique n'entraînant pas une extension supérieure à 20% de l'emprise au sol existante. » ;

**Considérant** que les documents fournis ne permettent pas de vérifier ce point du règlement ;

**Considérant** de fait que le projet méconnaît l'article UG4 du règlement du PLUiH ;

**Considérant** l'article UG5 sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère qui dispose que « Les matériaux et les couleurs employés doivent s'intégrer en harmonie avec le style architectural du bâtiment, conformément à l'étude chromatique annexée. Les éléments brillants et/ou réfléchissants sont interdits. » ;

**Considérant** que les documents fournis ne permettent pas de vérifier ce point du règlement ;

**Considérant** de fait que le projet méconnaît l'annexe chromatique et l'article UG5 du règlement du PLUiH ;

**Considérant** l'article UG6 sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions qui dispose que « La part d'espaces vert de pleine terre est fixée à 45% minimum de l'unité foncière. » ;

**Considérant** que les documents fournis ne permettent pas de vérifier ce point du règlement ;

**Considérant** de fait que le projet méconnaît l'article UG6 du règlement du PLUiH ;

**Considérant** l'article UG6 sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions qui dispose que « Le coefficient de biotope est fixé à 55% minimum de la superficie de l'unité foncière. » ;

**Considérant** que les documents fournis ne permettent pas de vérifier ce point du règlement ;

**Considérant** de fait que le projet méconnaît l'article UG6 du règlement du PLUiH ;

### Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CESSY, le 03 JAN. 2024  
Le Maire,



Par délégation du Maire



Patricia REVELLAT  
Adjointe au Maire

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).